



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2019-039

PUBLIÉ LE 7 FÉVRIER 2019

Sommaire

DIRECCTE Centre-Val de Loire

- R24-2019-02-04-011 - ARRÊTÉ relatif à la formation de la délégation du personnel du comité social et économique en matière de santé, sécurité et conditions de travail (2 pages) Page 4
- R24-2019-02-04-010 - ARRÊTÉ relatif à la formation de la délégation du personnel du CSE en matière Economique et Sociale (2 pages) Page 7
- R24-2019-02-06-001 - Décision portant subdélégation de signature de Mme Nadia ROLSHAUSEN, directrice régionale adjointe, responsable du pôle "politique du travail" de la DIRECCTE Centre-Val de Loire, à M. Alain LAGARDE, directeur du travail, adjoint à la responsable du pôle "politique du travail", pour le département du Loiret (7 pages) Page 10
- R24-2019-02-06-002 - Décision portant subdélégation de signature de Mme Nadia ROLSHAUSEN, directrice régionale adjointe, responsable du pôle "politique du travail" de la DIRECCTE Centre-Val de Loire, à Mme Fabienne MIRAMOND-SCARDIA, directrice adjointe du travail, responsable de l'UC Nord et à Mme Carole BOUCLET, directrice adjointe du travail, responsable de l'UC Sud, à l'UD du Loiret de la DIRECCTE Centre-Val de Loire (7 pages) Page 18

DRAAF Centre-Val de Loire

- R24-2019-02-06-006 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles CHARPY Nadine (18) (5 pages) Page 26
- R24-2019-02-06-003 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL COMBAT (18) (5 pages) Page 32
- R24-2019-02-06-007 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL DE LA ROMANE (18) (7 pages) Page 38
- R24-2019-02-06-009 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles GREFFIN Gervais (45) (3 pages) Page 46
- R24-2019-02-06-010 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles RIVIERRE Jérôme (45) (3 pages) Page 50
- R24-2019-02-06-008 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles THURIER Benoit (18) (8 pages) Page 54
- R24-2019-02-01-003 - ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles BRISSEZ Elisabeth (18) (2 pages) Page 63
- R24-2019-02-06-005 - ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles CHEBRET Florian (18) (2 pages) Page 66
- R24-2019-02-06-004 - ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles TROCHET Denis (18) (2 pages) Page 69

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

- R24-2019-01-29-006 - ARRÊTÉ relatif à l'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de CHAVANNES pour la période 2019-2038 (2 pages) Page 72

R24-2019-01-29-007 - ARRÊTÉ relatif à l'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de JALOGNES pour la période 2018-2037 (3 pages)

Page 75

R24-2019-01-29-005 - ARRÊTÉ relatif à l'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt d'ANET pour la période 2018-2037 (2 pages)

Page 79

DIRECCTE Centre-Val de Loire

R24-2019-02-04-011

ARRETE relatif à la formation de la délégation du
personnel du comité social et économique en matière de
santé, sécurité et conditions de travail

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA REGION
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRÊTÉ
relatif à la formation de la délégation du personnel
du comité social et économique
en matière de santé, sécurité et conditions de travail

Le Préfet de la Région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L 2315-18 du Code du travail relatif à la formation en santé, sécurité et conditions de travail de la délégation du personnel du comité social et économique,

Vu les articles R 2315-9 à R 2315-22 du Code du travail pris en application de l'article L 2315-18,

Vu l'article R 2315-8 pris en application du L 2315-17 du Code du travail relatif à la liste des organismes de formations,

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 29 septembre 2017, du 25 mai 2018 et du 22 novembre 2018 fixant la liste des organismes agréés pour dispenser la formation des représentants du personnel au comité social et économique en matière de santé, sécurité et conditions de travail,

ARRÊTE

Article 1 : Compte tenu du dossier de mise à jour d'agrément présenté par les organismes de formations ci-dessous désignés, préalablement agréés pour dispenser les formations des membres du CHSCT, ceux-ci sont agréés à dispenser la formation de la délégation du personnel du comité social et économique en matière de santé, sécurité et conditions de travail prévue par l'article L 2315-18 du code du travail :

CDO formation

4 rue du Couvent
41200 MILLANCAY

CENTRE PREVENTION

23 rue Antigna
45000 ORLEANS

CONSULT HMC

56 rue du Bourdon Blanc
45000 ORLEANS

EURINFAC

89 Quai Paul Bert
37100 TOURS

France FORMATIONS
ZAC des COURTIS
26 rue Nicéphore Niepce
41100 VENDOME

GRETA VAL DE LOIRE
Lycée Grandmont
6 avenue de Sévigné - BP 411
37204 TOURS Cédex 3

IFCA
17 boulevard d'Anvaux
36000 CHATEAUROUX

UDEL / ENTREPRISE et FORMATION
14 boulevard Rocheplatte
45058 ORLEANS Cédex 1

Article 2 : La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales et le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 04 février 2019
Pour le Préfet de la Région Centre-Val de Loire,
et par délégation,
Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire, par intérim
et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe,
Signé : Nadia ROLSHAUSEN

Voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois maximum à compter de sa réception :

- d'un recours hiérarchique par lettre recommandée avec accusé de réception auprès du Ministre du Travail - Direction Générale du Travail - 39/43 Quai André Citroën, 75902 Paris Cédex 15
- et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cédex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

DIRECCTE Centre-Val de Loire

R24-2019-02-04-010

ARRÊTÉ relatif à la formation de la délégation du
personnel du CSE en matière Economique et Sociale

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA REGION
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRÊTÉ
relatif à la formation de la délégation du personnel
du CSE en matière Economique et Sociale

Le Préfet de la Région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L2315-16 et L2315-17 du Code du travail relatif à la formation de la délégation du personnel du comité social et économique,

Vu les articles R2315-9 à R2315-22 du Code du travail pris en application des articles L2315-16 et L2315-17,

Vu l'article R2315-8 pris en application du L2315-17 du Code du travail relatif à la liste des organismes de formations,

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 24 février 2017 et 25 mai 2018 fixant la liste des organismes agréés pour dispenser la formation des représentants du personnel au comité social et économique,

ARRÊTE

Article 1 : Compte tenu du dossier de mise à jour d'agrément présenté par les organismes de formation ci-dessous désignés, préalablement agréés à dispenser la formation des membres du comité d'entreprise, ceux-ci sont agréés à dispenser la formation de la délégation du personnel du comité social et économique en matière « économique et sociale » :

AGILE & FORMATION 1040 rue des Montangeons 41200 PRUNIER EN SOLOGNE	Philippe BENSAC Consultant 11 bis rue Voltaire 18000 BOURGES
FLYM FormaConseil 3 Impasse du Puits 41160 OUZOUE LE DOYEN	IFCA 17 boulevard d'Anvaux 36000 CHATEAUROUX
METIS Expertise Comptable 50 rue Tudelle 45100 ORLEANS	THERIUS 26 rue Arthur Rimbaud 37100 TOURS
UDEL/Entreprise & Formation 14 boulevard Rocheplatte 45058 ORLEANS Cédex 1	2P-PERFORMANCES EURL 122 Avenue Grammont 37000 TOURS

Article 2 : La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales et le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 04 février 2019
Pour le Préfet de la Région Centre-Val de Loire,
et par délégation,
Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire par intérim
et par délégation, la Directrice régionale adjointe,
Signé : Nadia ROLSHAUSEN

Voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois maximum à compter de sa réception :

- d'un recours hiérarchique par lettre recommandée avec accusé de réception auprès du Ministre du Travail - Direction Générale du Travail - 39/43 Quai André Citroën, 75902 Paris Cédex 15
- et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cédex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

DIRECCTE Centre-Val de Loire

R24-2019-02-06-001

Décision portant subdélégation de signature de Mme Nadia ROLSHAUSEN, directrice régionale adjointe, responsable du pôle "politique du travail" de la DIRECCTE Centre-Val de Loire, à M. Alain LAGARDE, directeur du travail, adjoint à la responsable du pôle "politique du travail", pour le département du Loiret

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

DÉCISION

**portant subdélégation de signature de Mme Nadia ROLSHAUSEN,
directrice régionale adjointe, responsable du Pôle « politique du travail »
de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire**

**La directrice régionale adjointe, responsable du Pôle « politique du travail » de la
direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire,**

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-11 alinéas 1 et 2, du code du travail, dans sa version résultant du décret du 10 novembre 2009,

Vu le code rural,

Vu le décret 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2016 nommant Mme Nadia ROLSHAUSEN, directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Centre-Val de Loire et la chargeant responsable du pôle « politique du travail » de la DIRECCTE Centre-Val de Loire,

Vu les arrêtés n° MTS-0000055044 du 1^{er} mars 2017 et MTS-0000095128 du 18 décembre 2017 portant changement d'affectation de l'unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE Centre-Val de Loire à l'unité régionale de la DIRECCTE Centre-Val de Loire, de M. Alain LAGARDE, directeur du travail, adjoint au responsable du pôle T à compter du 13 mars 2017,

Vu la délégation de signature du 4 février 2019 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire par intérim, pour le département du Loiret,

DÉCIDE

Article 1 : en cas d'empêchement ou d'absence, subdélégation est donnée à M. Alain LAGARDE, directeur du travail, adjoint à la responsable du pôle T, à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale adjointe, responsable du pôle « politique du travail » de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire, pour le département du Loiret :

- les décisions mentionnées en annexe, à l'exception de celles figurant à la rubrique M6 et N1,
- les décisions relatives aux absences et intérim des responsables d'unités de contrôle et des agents de contrôle.

Article 2 : la directrice régionale adjointe, responsable du pôle « politique du travail » de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire, est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans, le 6 février 2019

La directrice régionale adjointe, responsable du pôle « politique du travail »
de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,
signé : Nadia ROLSHAUSEN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret
Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie
45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

ANNEXE

	Dispositions légales	Décisions
A - RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE		
A1	Article L1233-53 et L1233-56 du code du travail	Intervention de l'autorité administrative concernant les entreprises non soumises à l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi
A2	Articles L1237-14 et R1237-3 du code du travail	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
B - CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE		
B1	Article L.1242-6 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée pour effectuer certains travaux dangereux
B2	Article L1251-10 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux
C - GROUPEMENT D'EMPLOYEURS		
C1	Articles L1253-17 et D1253-7 à D1253-11 du code du travail	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
C2	Articles R1253-22 et R1253-27 du code du travail	Décision accordant, refusant d'accorder ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs pour le remplacement de chefs d'exploitation agricole ou d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ou de personnes physiques exerçant une profession libérale
C3	Article R1253-26 du code du travail	Demande au groupement d'employeur de choisir une autre convention collective
D - EXERCICE DU DROIT SYNDICAL		
D1	Article L2143-11 et R2143-6 du code du travail	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical
D2	Articles L2142-1-2, L2143-11 et R2143-6	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale
E - MESURE DE L'AUDIENGE DE LA REPRESENTATIVITE SYNDICALE		
E1	Art. R2122-21 et R2122-23	Traitement des recours gracieux sur les listes électorales
F - EGALITE PROFESSIONNELLE Femmes/Hommes		
F1	Article L2242-9 du Code du travail	Appréciation à la demande de l'employeur de la conformité d'un accord ou d'un plan d'action sur l'égalité entre les hommes et les femmes

	Dispositions légales	Décisions
	G - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE	
G1	Article L2313-5 du code du travail	Nombre et périmètre des établissements distincts du Comité Social et Economique
G2	Article ancien L2324-11 et R2314-6 du code du travail	Décision fixant la répartition du personnel dans les collèges électoraux et la répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel
G3	Article L2314-13 du code du travail	Décision de répartition du personnel et des sièges entre les collèges électoraux
	H - CONSEIL SOCIAL ET ECONOMIQUE CENTRAL	
H1	Article L2316-8	Répartition des sièges entre les différents établissements et collèges électoraux
	I - COMITE DE GROUPE	
I1	Article L2333-4 du code du travail	Décision répartissant les sièges au comité du groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
I2	Article L2333-6 du code du travail	Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions
	J - COMITE D'ENTREPRISE EUROPEEN	
J1	Article L2345-1 du code du travail	Décision accordant ou refusant l'autorisation de suppression du comité d'entreprise européen
	K - COMITES SOCIAL ET ECONOMIQUE AU NIVEAU DE L'UNITE ECONOMIQUE ET SOCIALE	
K1	Article L2213-8 du code du travail	Nombre et périmètre des établissements distincts du Comité Social et Economique au niveau de l'unité économique et sociale
	L - DUREE DU TRAVAIL	
L1	Articles R713-11 et R713-12 du code rural et de la pêche maritime Article L3121-21 du code du travail	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue pour un type d'activité au niveau départemental
L2	Article R713-11 à R713-13 du code rural et de la pêche maritime Articles L713-13 du code rural et de la pêche maritime et L3121-21 du code du travail	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue pour les entreprises qui ont une activité de production agricole
L3	Articles L3121-21, L3121-22, R3121-8 à R3121-11 du code du travail	Décision autorisant ou refusant la dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue et moyenne du travail

	Dispositions légales	Décisions
L4	Article R713-13 du code rural et de la pêche maritime Articles L3121-24 du code du travail et L713-13 du code rural et de la pêche maritime	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne.
L5	Article R3121-32 du code du travail	Décision de suspension pour des établissements spécialement déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à une interruption collective du travail, en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession
L6	Article R713-44 du code rural et de la pêche maritime	Recours hiérarchique contre la décision de l'inspecteur du travail en matière d'enregistrement des horaires de travail prévue par l'article R713-43 du code rural et de la pêche maritime
L7	Article R714-7 du code rural et de la pêche maritime	Recours hiérarchique contre la décision de l'inspecteur du travail concernant la demande de dérogation au repos hebdomadaire prise en application de l'article L714-1 du code rural et de la pêche maritime
M- SANTEE ET SECURITE AU TRAVAIL		
M1	Article R4152-17 du code du travail	Décisions d'autorisation ou de refus de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local
M2	Articles L4154-1, D4154-3 à D4154-6 du code du travail	Dérogation concernant les salariés en CDD et intérimaires
M3	Article R4216-32 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder la dispense à l'aménagement des lieux de travail
M4	Article L4221-1 du code du travail Article 3 arrêté du 23 juillet 1947 modifié	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition du personnel des douches journalières lorsque les travaux visés s'effectuent en appareil clos
M5	Article R4227-55 du code du travail	Dispense d'une partie de l'application des règles relatives aux risques d'incendies et d'explosions et à l'évacuation accordée à l'employeur pour l'utilisation des lieux de travail
M6	Article R4453-31	Autorisation ou refus d'autoriser le dépassement des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques pour l'utilisation IRM à des fins médicales
M7	Art. R4462-30 du code du travail Décret n°2013-973 du 29/10/2013	Approbation et décision des études de sécurité
M8	Article R4462-36 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation aux articles R4462-10, R4462-13, R4462-17 à 21, R4462-32 du code du travail
M9	Article R4462-36 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation en cas d'incompatibilité entre les dispositions du code du travail et les exigences fixées par d'autres réglementations en vue de la mise en œuvre d'impératifs de sécurité et que l'on peut obtenir un niveau de sécurité des travailleurs le plus élevé possible par l'application de mesures compensatoires

	Dispositions légales	Décisions
M10	Articles R4533-6 et 4533-7 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4
M11	Décret n°2005-1325 du 26/10/2005 - Article 8	Approbation de l'étude de sécurité, décision de faire effectuer des essais ou travaux complémentaires par le maître d'ouvrage
N - CONTRÔLE		
N1	Articles L4721-1 et R4721-1 du code du travail	Mise en demeure
O - INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI		
O1	Article R5422-3 du code du travail	Détermination du salaire de référence pour les travailleurs migrants
O2	Article R5424-7 du code du travail	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises du BTP
P - CONTRAT D'APPRENTISSAGE		
P1	Articles L6225-4 du code du travail	Décision sur la suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage et l'interdiction de recrutement
P2	Article L6225-5 du code du travail	Décision d'autorisation ou non de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage
P3	Article L6225-6 du code du travail	Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis
P4	Art. L6222-38 du code du travail Art. R6222-55 à R6222-58 du code du travail Arrêté du 15/03/1978	Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage
Q - INSPECTION DU TRAVAIL		
Q1	Article R8114-3 du code du travail	Proposition de transaction pénale
Q2	Articles L8115-1, L8115-2 et L8115-5 al.1 et R8115-2 du code du travail	Procédure du contradictoire pour les amendes en cas de manquement aux durées maximales de travail, au repos, au décompte de la durée du travail, au salaire minimum, à l'hygiène, la restauration et à l'hébergement
Q3	Articles L4751-1 et L8115-5 du code du travail	Procédure du contradictoire pour les amendes en cas de non respect de décision d'arrêt de travaux, d'activité, de mise en demeure, de demande de vérification, de décision de retrait de jeunes ou travaux interdits ou réglementés pour les jeunes
R - CONTRIBUTION SPECIALE POUR EMPLOI D'ETRANGERS NON AUTORISES A TRAVAILLER		
R1	Articles D8254-7 et D8254-11	Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de solidarité financière du donneur d'ordre

	Dispositions légales	Décisions
	S - LE TITRE PROFESSIONNEL	
S1	Articles R338-1 à 8 du code de l'éducation	Délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi et désignation des membres du jury. Organisation des sessions de jury.
S2	Articles R335-6, R335-7 et R335-10 du code de l'éducation Décret du 4/07/2017 (effet au 1/10/2017)	Recevabilité demande de VAE
	T - RECOURS GRACIEUX SUR LES LISTES ELECTORALES RELATIVES AU SCRUTIN CONCERNANT LES ENTREPRISES DE MOINS DE ONZE SALARIES	
T1	Articles R2122-21 et R2122-23 du code du travail	Décision prise sur recours gracieux en matière d'inscription sur les listes électorales pour le scrutin de mesure de l'audience des organisations syndicales dans les entreprises de moins de 11 salariés

DIRECCTE Centre-Val de Loire

R24-2019-02-06-002

Décision portant subdélégation de signature de Mme Nadia ROLSHAUSEN, directrice régionale adjointe, responsable du pôle "politique du travail" de la DIRECCTE Centre-Val de Loire, à Mme Fabienne MIRAMOND-SCARDIA, directrice adjointe du travail, responsable de l'UC Nord et à Mme Carole BOUCLET, directrice adjointe du travail, responsable de l'UC Sud, à l'UD du Loiret de la
DIRECCTE Centre-Val de Loire

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

DÉCISION

**portant subdélégation de signature de Mme Nadia ROLSHAUSEN,
directrice régionale adjointe, responsable du Pôle « politique du travail »
de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire**

**La directrice régionale adjointe, responsable du Pôle « politique du travail » de la
direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire,**

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-11 alinéas 1 et 2, du code du travail, dans sa version résultant du décret du 10 novembre 2009,

Vu le code rural,

Vu le décret 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2016 nommant Mme Nadia ROLSHAUSEN, directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Centre-Val de Loire et la chargeant responsable du pôle « politique du travail » de la DIRECCTE Centre-Val de Loire,

Vu la décision modificative n°14 du 8 février 2018 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire portant nomination des responsables d'unité de contrôle et affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail au sein des unités de contrôle pour le département du Loiret,

Vu la délégation de signature du 4 février 2019 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire par intérim, pour le département du Loiret,

DÉCIDE

Article 1 : en cas d'empêchement ou d'absence, subdélégation est donnée à Mme Fabienne MIRAMOND-SCARDIA, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle Nord et à Mme Carole BOUCLET, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle Sud, toutes deux à l'unité départementale du Loiret de la DIRECCTE Centre-Val de Loire, à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale adjointe, responsable du pôle « politique du travail » de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire, pour le département du Loiret, les décisions mentionnées en annexe, à l'exception de celles figurant à la rubrique B1, B2, E1, M6, N1, P1, P2 et P3.

Article 2 : la directrice régionale adjointe, responsable du pôle « politique du travail » de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire, est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans, le 6 février 2019

La directrice régionale adjointe, responsable du pôle « politique du travail »
de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,
signé : Nadia ROLSHAUSEN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret
Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie
45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

ANNEXE

	Dispositions légales	Décisions
A - RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE		
A1	Article L1233-53 et L1233-56 du code du travail	Intervention de l'autorité administrative concernant les entreprises non soumises à l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi
A2	Articles L1237-14 et R1237-3 du code du travail	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
B - CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE		
B1	Article L.1242-6 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée pour effectuer certains travaux dangereux
B2	Article L1251-10 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux
C - GROUPEMENT D'EMPLOYEURS		
C1	Articles L1253-17 et D1253-7 à D1253-11 du code du travail	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
C2	Articles R1253-22 et R1253-27 du code du travail	Décision accordant, refusant d'accorder ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs pour le remplacement de chefs d'exploitation agricole ou d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ou de personnes physiques exerçant une profession libérale
C3	Article R1253-26 du code du travail	Demande au groupement d'employeur de choisir une autre convention collective
D - EXERCICE DU DROIT SYNDICAL		
D1	Article L2143-11 et R2143-6 du code du travail	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical
D2	Articles L2142-1-2, L2143-11 et R2143-6	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale
E - MESURE DE L'AUDIENGE DE LA REPRESENTATIVITE SYNDICALE		
E1	Art. R2122-21 et R2122-23	Traitement des recours gracieux sur les listes électorales
F - EGALITE PROFESSIONNELLE Femmes/Hommes		
F1	Article L2242-9 du Code du travail	Appréciation à la demande de l'employeur de la conformité d'un accord ou d'un plan d'action sur l'égalité entre les hommes et les femmes

	Dispositions légales	Décisions
G - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE		
G1	Article L2313-5 du code du travail	Nombre et périmètre des établissements distincts du Comité Social et Economique
G2	Article ancien L2324-11 et R2314-6 du code du travail	Décision fixant la répartition du personnel dans les collèges électoraux et la répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel
G3	Article L2314-13 du code du travail	Décision de répartition du personnel et des sièges entre les collèges électoraux
H - CONSEIL SOCIAL ET ECONOMIQUE CENTRAL		
H1	Article L2316-8	Répartition des sièges entre les différents établissements et collèges électoraux
I - COMITE DE GROUPE		
I1	Article L2333-4 du code du travail	Décision répartissant les sièges au comité du groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
I2	Article L2333-6 du code du travail	Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions
J - COMITE D'ENTREPRISE EUROPEEN		
J1	Article L2345-1 du code du travail	Décision accordant ou refusant l'autorisation de suppression du comité d'entreprise européen
K - COMITES SOCIAL ET ECONOMIQUE AU NIVEAU DE L'UNITE ECONOMIQUE ET SOCIALE		
K1	Article L2213-8 du code du travail	Nombre et périmètre des établissements distincts du Comité Social et Economique au niveau de l'unité économique et sociale
L - DUREE DU TRAVAIL		
L1	Articles R713-11 et R713-12 du code rural et de la pêche maritime Article L3121-21 du code du travail	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue pour un type d'activité au niveau départemental
L2	Article R713-11 à R713-13 du code rural et de la pêche maritime Articles L713-13 du code rural et de la pêche maritime et L3121-21 du code du travail	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue pour les entreprises qui ont une activité de production agricole
L3	Articles L3121-21, L3121-22, R3121-8 à R3121-11 du code du travail	Décision autorisant ou refusant la dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue et moyenne du travail

	Dispositions légales	Décisions
L4	Article R713-13 du code rural et de la pêche maritime Articles L3121-24 du code du travail et L713-13 du code rural et de la pêche maritime	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne.
L5	Article R3121-32 du code du travail	Décision de suspension pour des établissements spécialement déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à une interruption collective du travail, en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession
L6	Article R713-44 du code rural et de la pêche maritime	Recours hiérarchique contre la décision de l'inspecteur du travail en matière d'enregistrement des horaires de travail prévue par l'article R713-43 du code rural et de la pêche maritime
L7	Article R714-7 du code rural et de la pêche maritime	Recours hiérarchique contre la décision de l'inspecteur du travail concernant la demande de dérogation au repos hebdomadaire prise en application de l'article L714-1 du code rural et de la pêche maritime
M- SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL		
M1	Article R4152-17 du code du travail	Décisions d'autorisation ou de refus de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local
M2	Articles L4154-1, D4154-3 à D4154-6 du code du travail	Dérogation concernant les salariés en CDD et intérimaires
M3	Article R4216-32 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder la dispense à l'aménagement des lieux de travail
M4	Article L4221-1 du code du travail Article 3 arrêté du 23 juillet 1947 modifié	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition du personnel des douches journalières lorsque les travaux visés s'effectuent en appareil clos
M5	Article R4227-55 du code du travail	Dispense d'une partie de l'application des règles relatives aux risques d'incendies et d'explosions et à l'évacuation accordée à l'employeur pour l'utilisation des lieux de travail
M6	Article R4453-31	Autorisation ou refus d'autoriser le dépassement des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques pour l'utilisation IRM à des fins médicales
M7	Art. R4462-30 du code du travail Décret n°2013-973 du 29/10/2013	Approbation et décision des études de sécurité
M8	Article R4462-36 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation aux articles R4462-10, R4462-13, R4462-17 à 21, R4462-32 du code du travail
M9	Article R4462-36 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation en cas d'incompatibilité entre les dispositions du code du travail et les exigences fixées par d'autres réglementations en vue de la mise en œuvre d'impératifs de sécurité et que l'on peut obtenir un niveau de sécurité des travailleurs le plus élevé possible par l'application de mesures compensatoires

	Dispositions légales	Décisions
M10	Articles R4533-6 et 4533-7 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4
M11	Décret n°2005-1325 du 26/10/2005 - Article 8	Approbation de l'étude de sécurité, décision de faire effectuer des essais ou travaux complémentaires par le maître d'ouvrage
N - CONTRÔLE		
N1	Articles L4721-1 et R4721-1 du code du travail	Mise en demeure
O - INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI		
O1	Article R5422-3 du code du travail	Détermination du salaire de référence pour les travailleurs migrants
O2	Article R5424-7 du code du travail	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises du BTP
P - CONTRAT D'APPRENTISSAGE		
P1	Articles L6225-4 du code du travail	Décision sur la suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage et l'interdiction de recrutement
P2	Article L6225-5 du code du travail	Décision d'autorisation ou non de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage
P3	Article L6225-6 du code du travail	Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis
P4	Art. L6222-38 du code du travail Art. R6222-55 à R6222-58 du code du travail Arrêté du 15/03/1978	Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage
Q - INSPECTION DU TRAVAIL		
Q1	Article R8114-3 du code du travail	Proposition de transaction pénale
Q2	Articles L8115-1, L8115-2 et L8115-5 al.1 et R8115-2 du code du travail	Procédure du contradictoire pour les amendes en cas de manquement aux durées maximales de travail, au repos, au décompte de la durée du travail, au salaire minimum, à l'hygiène, la restauration et à l'hébergement
Q3	Articles L4751-1 et L8115-5 du code du travail	Procédure du contradictoire pour les amendes en cas de non respect de décision d'arrêt de travaux, d'activité, de mise en demeure, de demande de vérification, de décision de retrait de jeunes ou travaux interdits ou réglementés pour les jeunes
R - CONTRIBUTION SPECIALE POUR EMPLOI D'ETRANGERS NON AUTORISES A TRAVAILLER		
R1	Articles D8254-7 et D8254-11	Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de solidarité financière du donneur d'ordre

	Dispositions légales	Décisions
	S - LE TITRE PROFESSIONNEL	
S1	Articles R338-1 à 8 du code de l'éducation	Délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi et désignation des membres du jury. Organisation des sessions de jury.
S2	Articles R335-6, R335-7 et R335-10 du code de l'éducation Décret du 4/07/2017 (effet au 1/10/2017)	Recevabilité demande de VAE
	T - RECOURS GRACIEUX SUR LES LISTES ELECTORALES RELATIVES AU SCRUTIN CONCERNANT LES ENTREPRISES DE MOINS DE ONZE SALARIES	
T1	Articles R2122-21 et R2122-23 du code du travail	Décision prise sur recours gracieux en matière d'inscription sur les listes électorales pour le scrutin de mesure de l'audience des organisations syndicales dans les entreprises de moins de 11 salariés

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-02-06-006

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
CHARPY Nadine (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher

Vu l'arrêté préfectoral n° 18.197 du 12 novembre 2018, enregistré le 14 novembre 2018, portant délégation de signature à Madame Christine GIBRAT, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 11/01/2019

- présentée par Madame CHARPY Nadine
- demeurant Le Carcaillet 18600 AUGY SUR AUBOIS
- exploitant 23,67 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de AUGY SUR AUBOIS

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 0,88 ha (parcelle D 508) située sur la commune de AUGY SUR AUBOIS

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 15 janvier 2019 ;

Considérant la situation du cédant,

Que le fonds en cause, d'une surface de 0,88 ha n'est plus déclaré au registre de gestion des aides communautaires PAC depuis l'année 2017,

Considérant que cette opération a généré le dépôt des 2 demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes suivantes :

- l'EARL COMBAT en concurrence totale avec la demande de Mme CHARPY Nadine

Considérant que la commune propriétaire a fait part de ses observations par courrier électronique reçu le 14/01/2019 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (*CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008*) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général"

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;
-

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire ;

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
CHARPY Nadine	Confortation	24,55	1 (1 exploitant)	24,55	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 0,88 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 23,67 ha Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un exploitant	1
EARL COMBAT	Agrandissement	276,77	2 (2 associés exploitants)	138,38	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 0,88 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 275,89 ha	3

					(216 ha, EARL COMBAT dans le Cher) et 59,89 ha, EARL du LIEU JAMET dans l'Allier) Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence de 2 associés exploitants	
--	--	--	--	--	---	--

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de Madame CHARPY Nadine est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de l'EARL COMBAT est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH » soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame CHARPY Nadine, demeurant Le Carcaillet 18600 AUGY SUR AUBOIS, **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation la parcelle cadastrée section D 508 d'une superficie de 0,88 ha situées sur les communes de AUGY SUR AUBOIS.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de AUGY SUR AUBOIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 6 février 2019
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La directrice régionale adjointe de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-02-06-003

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
EARL COMBAT (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher

Vu l'arrêté préfectoral n° 18.197 du 12 novembre 2018, enregistré le 14 novembre 2018, portant délégation de signature à Madame Christine GIBRAT, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 26/11/2018

- présentée par l'EARL COMBAT - COMBAT François, (associé exploitant), COMBAT Déborah (associée exploitante)
- demeurant Langeron 18600 AUGY SUR AUBOIS
- exploitant une surface totale de 275,89 ha (216 ha, EARL COMBAT dans le Cher et 59,89 ha, EARL du LIEU JAMET dans l'Allier) et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de AUGY SUR AUBOIS

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 0,88 ha (parcelle D 508) située sur la commune de AUGY SUR AUBOIS

Considérant la situation du cédant,

Que le fonds en cause, d'une surface de 0,88 ha n'est plus déclaré au registre de gestion des aides communautaires PAC depuis l'année 2017,

Considérant que cette opération a généré le dépôt des 2 demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes suivantes :

- l'EARL COMBAT en concurrence totale avec la demande de Mme CHARPY Nadine

Considérant que la commune propriétaire a fait part de ses observations par courrier électronique reçu le 14/1/2019 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (*CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008*) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général"

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du CRPM ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire ;

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL COMBAT	Agrandissement	276,77	2 (2 associés exploitants)	138,38	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 0,88 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 275,89 ha (216 ha, EARL COMBAT dans le Cher) et 59,89 ha, EARL du LIEU JAMET dans l'Allier) Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence de 2 associés exploitants	3

CHARPY Nadine	Confortation	24,55	1 (1 exploit ant)	24,55	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 0,88 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 23,67 ha Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un exploitant	1
------------------	--------------	-------	--------------------------------	-------	--	----------

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de l'EARL COMBAT est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH » soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de Madame CHARPY Nadine est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL COMBAT, demeurant Langeron 18600 AUGY SUR AUBOIS, **N'EST PAS AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation la parcelle cadastrée section D 508 d'une superficie de 0,88 ha situées sur la commune de AUGY SUR AUBOIS .

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de AUGY SUR AUBOIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 6 février 2019
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La directrice régionale adjointe de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-02-06-007

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
EARL DE LA ROMANE (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher

Vu l'arrêté préfectoral n° 18.197 du 12 novembre 2018, enregistré le 14 novembre 2018, portant délégation de signature à Madame Christine GIBRAT, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 13/11/2018

- présentée par l'EARL DE LA ROMANE - VILATTE Loïc (associé exploitant),
VILATTE David (associé exploitant))

- demeurant Les Charmes 18350 BLET

- exploitant 199,04 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de BLET

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 6,1 ha (parcelles A 50/ 51/ 52/ 53/ 54/ 55/ 56/ 57/ 58/ 59/ 63/ 64) située sur la commune de BLET

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 15 janvier 2019 ;

Considérant la situation du cédant,

Que le fonds en cause, d'une surface de 6,1 ha est exploité par l'EARL CORDEBOIS (Cordebois Jean-Michel et Marie-Chantal), mettant en valeur une surface de 136,82 ha en polycultures et élevage bovin allaitant,

Que l'EARL CORDEBOIS souhaite cesser son activité agricole au 31/07/2019,

Considérant que cette opération a généré le dépôt des 2 demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes suivantes :

- l'EARL DE LA ROMANE en concurrence totale avec la demande de Monsieur THURIER Benoit,

Considérant que la commune propriétaire a fait part de ses observations par lettre reçue le 08/11/2018 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (*CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008*) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général"

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du CRPM ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire ;

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL DE LA ROMANE	Confortation	205,14	2 (2 associés exploitants)	102,57	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 6,1 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 199,04 ha Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence de 2 associés exploitant	1

THURIER Benoit	Installation	8,67	1 (1 exploitant à installer)	8,67	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 6,1 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 2,57 ha Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un exploitant détenant la capacité professionnelle agricole (BPREA) - présence d'une étude économique (prévisionnel économique sur 3 ans (2018/2019/2020))	1
-------------------	--------------	------	--	------	--	----------

TITRE II = RECOURS AUX CRITÈRES D'APPRÉCIATION

Considérant qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire :

- degré de participation du demandeur ou de ses associés ;
- contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité ;
- structure parcellaire des exploitations concernées ;

Considérant que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité ;

Considérant que la valeur nulle correspondant au rang le plus élevé ;

Considérant qu'en cas d'écart de 30 points au plus entre des demandes ayant un même objet et relevant de la même priorité, une pondération complémentaire peut être réalisée sur la base des deux critères suivants ;

- nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;
- situation personnelle du demandeur

Considérant que le 2° de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire fixe les grilles de pondération à utiliser pour l'ensemble des critères d'application pré-cités ;

Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes :

EARL DE LA ROMANE		
Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	2 (2 associés exploitants)	0
Contribution à la diversité des productions régionales	Motivation de la demande : présence d'un élevage ovin de 405 brebis et d'une surface exploitée de prairies de 85 ha.	0
Structure parcellaire	Distance parcelles proches, calculée par le logiciel Télépac : 570 m	-60
Note intermédiaire		-60
Note finale		-60

THURIER Benoît		
Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	1 (1 exploitant à installer)	0
Contribution à la diversité des productions régionales	Motivation de la demande : « La présente demande est motivée dans le cadre de mon installation et vient en complément de la demande d'autorisation faite le 10/10/2018 En effet, l'apport de ces parcelles de près pour une surface de 6,10 ha que je souhaite labourer pour cultiver des céréales biologiques me permettrait de renforcer mon installation. » Dans l'annexe 4, il est précisé « production de plantes médicinales et céréales en agriculture biologique et 16 ruches déjà présentes » (.....)	0
Structure parcellaire	« La demande est motivée dans le cadre de mon installation et vient en complément de la demande d'autorisation faite le 10/10/2018 (.....) » Distance parcelles proches (2,57 ha en cours de reprise), calculée par le logiciel Télépac : 1,5 km	-60
Note intermédiaire		-60
Note finale		-60

TITRE III = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de l'EARL DE LA ROMANE est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ; et bénéficie d'une pondération de -60 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire

La demande de Monsieur THURIER Benoît est considérée comme entrant dans le cadre « d'une installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ; et bénéficie d'une pondération de -60 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL DE LA ROMANE, demeurant Les Charmes 18350 BLET, **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section A 50/ 51/ 52/ 53/ 54/ 55/ 56/ 57/ 58/ 59/ 63/ 64 d'une superficie de 6,1 ha situées sur la commune de BLET .

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de BLET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 6 février 2019
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La directrice régionale adjointe de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-02-06-009

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
GREFFIN Gervais (45)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRÊTÉ

**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-197 du 12 novembre 2018 enregistré le 14 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Christine GIBRAT, directrice régionale adjointe de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 17 octobre 2018 présentée par :

Monsieur GREFFIN Gervais
38, Rue de l'Église
45410 – BUCY LE ROI

exploitant 122,43 ha sur les communes de DAMBRON, BUCY LE ROI, CHEVILLY, SAINT LYÉ LA FORET et SARAN,

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 9,96 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes 45289 ZO1 et ZO5 sur la commune de SAINT LYÉ LA FORET ;

Vu l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 6 décembre 2018 ;

Considérant que Monsieur GREFFIN Gervais, titulaire d'un BTSA, (soit 1 UTH), exploiterait 132,39 ha, soit une surface supérieure au seuil de contrôle (110 ha) au-delà duquel toute installation, agrandissement ou réunions d'exploitations entraîne une demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que le cédant, l'EARL « D'EZOLLES » (Monsieur CHARRON Gilles) a émis un avis pour cette opération ;

Considérant que les propriétaires ont fait part de leurs observations ;

Considérant que la demande de Monsieur GREFFIN Gervais, correspond à la priorité 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire « les agrandissements ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH » (soit 132,39 hectares pour 1 UTH) ;

Considérant que deux demandes concurrentes ont été enregistrées pour :

* 123,52 ha (parcelles référencées 45093 I358-I391-ZE41-H443-I251-I252-K55-K173-K195-YA7-YA13-ZE32-ZE33-ZE34-ZE35-ZE36-ZE37-ZE59-YA15-ZE39-ZE40-I394-YA3-ZE38-YA14-ZY25-YA11-ZY22-YA12-ZY27-YA8-YB8-YA10-YB7-YA16 – 45289 ZO65-ZR12-ZR16-ZR8-ZR54-ZX27-ZR9-ZR11-ZR10-ZX26-ZO1 et ZO5) le 19 juillet 2018 :

Monsieur HUET Thibaud, justifiant de 5 années d'expérience professionnelle, actuellement salarié agricole (soit 1 UTH), exploiterait 123,52 ha. La demande de Monsieur HUET Thibaud correspond à la priorité 1 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire « l'installation (y compris dans le cadre d'une forme sociétaire ou d'une installation progressive), pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D. 343-4 du code rural et de la pêche maritime » ;(soit 123,52 hectares pour 1 UTH) ;

* 119,92 ha (parcelles référencées 45093 I358-I391-ZE41-H443-I251-I252-K55-K173-K195-YA7-YA13-ZE32-ZE33-ZE34-ZE35-ZE36-ZE37-ZE59-YA15-ZE39-ZE40-ZE38-YA14-ZY25-YA11-ZY22-YA12-ZY27-YA8-YB8-YA10-YB7-YA16 – 45289 ZO65-ZR12-ZR16-ZR8-ZR54-ZR9-ZR11-ZR10-ZO1 et ZO5) le 12 octobre 2018 :

Monsieur RIVIERRE Jérôme, justifiant de 5 années d'expérience professionnelle, pluri-actif (soit 1 UTH), exploiterait 123,24 ha. La demande de Monsieur RIVIERRE Jérôme correspond à la priorité 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire « les agrandissements ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH » (soit 123,24 hectares pour 1 UTH) ;

Considérant qu'au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire, la demande de Monsieur GREFFIN Gervais n'est pas prioritaire sur celle de Monsieur HUET Thibaud et de rang identique à celle de Monsieur RIVIERRE Jérôme.

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur GREFFIN Gervais demeurant 38 Rue de l'Eglise, 45410 BUCY LE ROI **N'EST PAS AUTORISÉ** à mettre en valeur les parcelles cadastrées section 45289 ZO1 et ZO5 d'une superficie de 9,96 ha situées sur la commune de SAINT LYÉ LA FORET.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Loiret et le maire de SAINT LYÉ LA FORET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 6 février 2019
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La directrice régionale adjointe de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-02-06-010

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
RIVIERRE Jérôme (45)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRÊTÉ

**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-197 du 12 novembre 2018 enregistré le 14 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Christine GIBRAT, directrice régionale adjointe de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 12 octobre 2018 présentée par :

Monsieur RIVIERRE Jérôme
23 Bis, Route d'Orléans
45170 – SAINT LYÉ LA FORET

exploitant 3,32 ha sur les communes de CHEVILLY et SAINT LYÉ LA FORET,

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 119,92 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes 45093 I358-I391-ZE41-H443-I251-I252-K55-K173-K195-YA7-YA13-ZE32-ZE33-ZE34-ZE35-ZE36-ZE37-ZE59-YA15-ZE39-ZE40-ZE38-YA14-ZY25-YA11-ZY22-YA12-ZY27-YA8-YB8-YA10-YB7-YA16 – 45289 ZO65-ZR12-ZR16-ZR8-ZR54-ZR9-ZR11-ZR10-ZO1 et ZO5 sur les communes de CHEVILLY et SAINT LYÉ LA FORET ;

Vu l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 6 décembre 2018 ;

Considérant que Monsieur RIVIERRE Jérôme, justifiant de 5 années d'expérience professionnelle, pluri-actif (soit 1 UTH), exploiterait 123,24 ha, soit une surface supérieure au seuil de contrôle (110 ha) au-delà duquel toute installation, agrandissement ou réunions d'exploitations entraîne une demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que le cédant, l'EARL « D'EZOLLES » (Monsieur CHARRON Gilles) a émis un avis pour cette opération ;

Considérant que les propriétaires ont fait part de leurs observations.

Considérant que la demande de Monsieur RIVIERRE Jérôme, correspond à la priorité 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire « les agrandissements ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH » (soit 123,24 hectares pour 1 UTH) ;

Considérant que deux demandes concurrentes ont été enregistrées pour :

* 123,52 ha (parcelles référencées 45093 I358-I391-ZE41-H443-I251-I252-K55-K173-K195-YA7-YA13-ZE32-ZE33-ZE34-ZE35-ZE36-ZE37-ZE59-YA15-ZE39-ZE40-I394-YA3-ZE38-YA14-ZY25-YA11-ZY22-YA12-ZY27-YA8-YB8-YA10-YB7-YA16 – 45289 ZO65-ZR12-ZR16-ZR8-ZR54-ZX27-ZR9-ZR11-ZR10-ZX26-ZO1 et ZO5) le 19 juillet 2018 :

Monsieur HUET Thibaud, justifiant de 5 années d'expérience professionnelle, actuellement salarié agricole (soit 1 UTH), exploiterait 123,52 ha. La demande de Monsieur HUET Thibaud correspond à la priorité 1 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire « l'installation (y compris dans le cadre d'une forme sociétaire ou d'une installation progressive), pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D. 343-4 du code rural et de la pêche maritime » ;(soit 123,52 hectares pour 1 UTH) ;

* 9,96 ha (parcelles référencées 45289 ZO1 et ZO5) le 17 octobre 2018 :

Monsieur GREFFIN Gervais, titulaire d'un BTSA (soit 1 UTH), exploiterait 132,39 ha. La demande de Monsieur GREFFIN Gervais correspond à la priorité 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire « les agrandissements ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH » (soit 132,39 hectares pour 1 UTH) ;

Considérant qu'au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire, la demande de Monsieur RIVIERRE Jérôme n'est pas prioritaire sur celle de Monsieur HUET Thibaud et de rang identique à celle de Monsieur GREFFIN Gervais.

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur RIVIERRE Jérôme demeurant 23 Bis Route d'Orléans, 45170 SAINT LYÉ LA FORET **N'EST PAS AUTORISÉ** à mettre en valeur les parcelles cadastrées section 45093 I358-I391-ZE41-H443-I251-I252-K55-K173-K195-YA7-YA13-ZE32-ZE33-ZE34-ZE35-ZE36-ZE37-ZE59-YA15-ZE39-ZE40-ZE38-YA14-ZY25-YA11-ZY22-YA12-ZY27-YA8-YB8-YA10-YB7-YA16 – 45289 ZO65-ZR12-ZR16-ZR8-ZR54-ZR9-ZR11-ZR10-ZO1 et ZO5 d'une superficie de 119,92 ha situées sur les communes de CHEVILLY et SAINT LYÉ LA FORET.

Article 2: La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Loiret et les maires de CHEVILLY et SAINT LYÉ LA FORET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 6 février 2019
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La directrice régionale adjointe de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-02-06-008

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
THURIER Benoit (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher

Vu l'arrêté préfectoral n° 18.197 du 12 novembre 2018, enregistré le 14 novembre 2018, portant délégation de signature à Madame Christine GIBRAT, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 08/11/2018

- présentée par Monsieur THURIER Benoît
- demeurant 12 Luceau 18350 BLET
- exploitant 2,57 ha (demande d'autorisation d'exploiter complète déposée le 10/10/2018 et sans concurrence) et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de BLET

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 6,1 ha (parcelles A 50/ 51/ 52/ 53/ 54/ 55/ 56/ 57/ 58/ 59/ 63/ 64) située sur la commune de BLET

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 15 janvier 2019 ;

Considérant la situation du cédant,

Que le fonds en cause, d'une surface de 6,1 ha est exploité par l'EARL CORDEBOIS (Cordebois Jean-Michel et Marie-Chantal), mettant en valeur une surface de 136,82 ha en polycultures et élevage bovin allaitant,

Que l'EARL CORDEBOIS souhaite cesser son activité agricole au 31/7/2019,

Considérant que cette opération a généré le dépôt des 2 demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes suivantes :

- l'EARL DE LA ROMANE en concurrence totale avec la demande de Monsieur THURIER Benoit,

Considérant que la commune propriétaire a fait part de ses observations par lettre reçue le 08/11/2018 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (*CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008*) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général"

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du CRPM ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;
-

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire ;

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
THURIER Benoit	Installation	8,67	1 (1 exploitant à installer)	8,67	<p>Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 6,1 ha</p> <p>Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 2,57 ha</p> <p>Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - présence d'un exploitant détenant la capacité professionnelle agricole (BPREA) - présence d'une étude économique (prévisionnel économique sur 3 ans (2018/2019/2020)) 	1
EARL DE LA ROMANE	Confortation	205,14	2 (2 associés exploitants)	102,57	<p>Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 6,1 ha</p> <p>Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 199,04 ha</p> <p>Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - présence de 2 associés exploitant 	1

TITRE II = RECOURS AUX CRITÈRES D'APPRÉCIATION

Considérant qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire :

- degré de participation du demandeur ou de ses associés ;
- contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité ;
- structure parcellaire des exploitations concernées ;

Considérant que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité ;

Considérant que la valeur nulle correspondant au rang le plus élevé ;

Considérant qu'en cas d'écart de 30 points au plus entre des demandes ayant un même objet et relevant de la même priorité, une pondération complémentaire peut être réalisée sur la base des deux critères suivants ;

- nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;
- situation personnelle du demandeur

Considérant que le 2° de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire fixe les grilles de pondération à utiliser pour l'ensemble des critères d'application pré-cités ;

Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes :

THURIER Benoit		
Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	1 (1 exploitant à installer)	0
Contribution à la diversité des productions régionales	Motivation de la demande : « La présente demande est motivée dans le cadre de mon installation et vient en complément de la demande d'autorisation faite le 10/10/2018 En effet, l'apport de ces parcelles de prés pour une surface de 6,10 ha que je souhaite labourer pour cultiver des céréales biologiques me permettrait de renforcer mon installation. » Dans l'annexe 4, il est précisé « production de plantes médicinales et céréales en agriculture biologique et 16 ruches déjà présentes » (.....)	0
Structure parcellaire	« La demande est motivée dans le cadre de mon installation et vient en complément de la demande d'autorisation faite le 10/10/2018 (.....) » Distance parcelles proches (2,57 ha en cours de reprise), calculée par le logiciel Télépac : 1,5 km	-60
Note intermédiaire		-60
Note finale		-60

EARL DE LA ROMANE		
Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	2 (2 associés exploitants)	0
Contribution à la diversité des productions régionales	Motivation de la demande : présence d'un élevage ovin de 405 brebis et d'une surface exploitée de prairies de 85 ha.	0
Structure parcellaire	Distance parcelles proches, calculée par le logiciel Télépac : 570 m	-60
Note intermédiaire		-60
Note finale		-60

TITRE III = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de Monsieur THURIER Benoît est considérée comme entrant dans le cadre « d'une installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ; et bénéficie d'une pondération de -60 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire

La demande de l'EARL DE LA ROMANE est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ; et bénéficie d'une pondération de -60 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur THURIER Benoît, demeurant 12 Luceau 18350 BLET, **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section A 50/ 51/ 52/ 53/ 54/ 55/ 56/ 57/ 58/ 59/ 63/ 64 d'une superficie de 6,1 ha situées sur la commune de BLET.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de BLET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 6 février 2019
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La directrice régionale adjointe de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-02-01-003

ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des
exploitations agricoles

BRISSEZ Elisabeth (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

**ARRÊTÉ
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18.197 du 12 novembre 2018, enregistré le 14 novembre 2018, portant délégation de signature à Madame Christine GIBRAT, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 9/10/2018

- enregistrée le : 9/10/2018
- présentée par : Madame BRISSEZ Élisabeth
- demeurant : 1 Les Baillys 18510 MENETOU SALON

en vue d'obtenir l'autorisation de s'installer sur une surface de 3,74 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : Humbligny et Morogues
- références cadastrales : ZA 4/ 25/ 27/ 28/ 29/ 49/ ZM 60/ ZO 61/ ZP 19/ 21/ 22/ 23/ 32/ 33/ 34/ 37

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles et de les soumettre à l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Cher

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de Humbligny et Morogues, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 1^{er} février 2019
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La directrice régionale adjointe de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-02-06-005

ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des
exploitations agricoles

CHEBRET Florian (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRÊTÉ
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18.197 du 12 novembre 2018, enregistré le 14 novembre 2018, portant délégation de signature à Madame Christine GIBRAT, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 18/12/2018

- enregistrée le : 18/12/2018
- présentée par : Monsieur CHEBRET Florian
- demeurant : Les Loges 03 370 SAINT DESIRE

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 96,17 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : VESDUN
- références cadastrales : E 247/ 256/ 257/ 287/ 288/ 289/ 310/ 311/ 313/ 338/ 384/ 397/ 398/ 399/ 400/ 401/ 402/ 403/ 404/ 405/ 406/ 408/ 410/ 412/ 413/ 414/ 416/ 417/ 418/ 434/ 459/ 462/ 468/ 470/ 492/ 494/ 519/ 523/ 527/ 531

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles et de les soumettre à l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Cher

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de VESDUN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 6 février 2019
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La directrice régionale adjointe de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-02-06-004

ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des
exploitations agricoles
TROCHET Denis (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRÊTÉ
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18.197 du 12 novembre 2018, enregistré le 14 novembre 2018, portant délégation de signature à Madame Christine GIBRAT, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 26/12/2018
- enregistrée le : 26/12/2018
- présentée par : Monsieur TROCHET Denis
- demeurant : Les Rigolets 18360 VESDUN

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 26,14 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :
- commune de :VESDUN
- références cadastrales : E 311/ 408/ 410/ 411/ 412/ 413/ 414

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles et de les soumettre à l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Cher

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de VESDUN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 6 février 2019
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La directrice régionale adjointe de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2019-01-29-006

ARRÊTÉ relatif à l'aménagement portant approbation du
document d'aménagement de la forêt communale de
CHAVANNES pour la période 2019-2038

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**
SERVICE RÉGIONAL DE LA FORÊT, DU BOIS
ET DE LA BIOMASSE

Département : CHER
Forêt communale de CHAVANNES
Contenance cadastrale : 31,7315 ha
Surface de gestion : 31,63 ha
Premier aménagement

ARRÊTÉ

**relatif à l'aménagement portant approbation du document d'aménagement de
la forêt communale de CHAVANNES pour la période 2019-2038**

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
de la région Centre-Val de Loire

Vu les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15 et D214-16 du Code Forestier,

Vu les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier,

Vu le schéma régional d'aménagement du bassin ligérien, arrêté en date du 05 août 2011,

Vu le décret du 02 août 2017 nommant M. Jean-Marc FALCONE préfet de la région Centre
— Val de Loire, préfet du Loiret,

Vu la délibération de la commune de CHAVANNES en date du 20 septembre 2018, déposée à
la Préfecture du Cher à BOURGES le 08 octobre 2018, donnant son accord au projet
d'aménagement forestier qui lui a été présenté,

Vu l'arrêté préfectoral n°18-197 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à
Madame Christine GIBRAT, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et
de la forêt du Centre-Val de Loire,

Sur la proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de CHAVANNES (CHER), d'une contenance de 31,63 ha,
est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique,
tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion
durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 31,63 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (85 %), charme (10 %), et autres feuillus (5 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 31,63 ha.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (31,63 ha). Les autres essences -hormis le chêne pédonculé menacé par le changement climatique qui ne sera pas favorisé- seront maintenues comme essences associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019–2038) :

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :

- Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 31,63 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 15 ans.

- L'Office national des forêts informera régulièrement le représentant de la commune de CHAVANNES de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre–Val de Loire.

Fait à Orléans, le 29 janvier 2019
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire et
par délégation
La directrice régionale adjointe
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Signé : Murièle MILLOT

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2019-01-29-007

ARRÊTÉ relatif à l'aménagement portant approbation du
document d'aménagement de la forêt communale de
JALOGNES pour la période 2018-2037

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**
SERVICE RÉGIONAL DE LA FORÊT, DU BOIS
ET DE LA BIOMASSE

Département : CHER
Forêt communale de JALOGNES
Contenance cadastrale : 71,9705 ha
Surface de gestion : 71,15 ha
Révision d'aménagement

ARRÊTÉ

**relatif à l'aménagement portant approbation du document d'aménagement de
la forêt communale de JALOGNES pour la période 2018-2037**

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
de la région Centre-Val de Loire

Vu les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15 et D214-16 du Code Forestier,

Vu les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier,

Vu le schéma régional d'aménagement du bassin ligérien, arrêté en date du 05 août 2011,

Vu le décret du 02 août 2017 nommant M. Jean-Marc FALCONE préfet de la région Centre
— Val de Loire, préfet du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 septembre 1993 réglant l'aménagement de la forêt
communale de JALOGNES pour la période 1993-2017,

Vu la délibération du Conseil Municipal de JALOGNES en date du 30 janvier 2018, déposée
à la Préfecture du Cher (18) à Bourges le 2 février 2018, donnant son accord au projet
d'aménagement forestier qui lui a été présenté,

Vu l'arrêté préfectoral n°18-197 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à
Madame Christine GIBRAT, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et
de la forêt du Centre-Val de Loire,

Sur la proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de JALOGNES (CHER), d'une contenance de 71,15 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 71,15 ha, actuellement composée de chêne sessile (90%), chêne pédonculé (10%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 71,15 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pédonculé (8,25 ha), le chêne sessile (62,90 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018–2037) :

- La forêt sera divisée en sept groupes de gestion :

- Un groupe de régénération, d'une contenance de 14,92 ha, au sein duquel 14,92 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 7,31 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
- Quatre groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 47,53 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 8 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
- Deux groupes de jeunesse, d'une contenance totale de 8,70 ha, qui feront l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourront être parcourus par une première coupe d'éclaircie en fin de période.

- Une place de dépôt pourra être créée afin d'améliorer la desserte du massif ;

- L'Office national des forêts informera régulièrement le représentant de la commune de JALOGNES de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre – Val de Loire.

Fait à Orléans, le 29 janvier 2019
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire et
par délégation
La directrice régionale adjointe
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Signé : Murièle MILLOT

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2019-01-29-005

ARRÊTÉ relatif à l'aménagement portant approbation du
document d'aménagement de la forêt d'ANET pour la
période 2018-2037

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**
SERVICE RÉGIONAL DE LA FORÊT, DU BOIS
ET DE LA BIOMASSE

Département : EURE-ET-LOIR
Forêt d'ANET
Contenance cadastrale : 18,1412 ha
Surface de gestion : 18,13 ha
Premier aménagement

ARRÊTÉ

**relatif à l'aménagement portant approbation du document d'aménagement de
la forêt d'ANET pour la période 2018-2037**

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
de la région Centre-Val de Loire

Vu les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15 et D214-16 du Code Forestier,

Vu les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier,

Vu le schéma régional d'aménagement du bassin ligérien, arrêté en date du 05 août 2011,

Vu le décret du 02 août 2017 nommant M. Jean-Marc FALCONE préfet de la région Centre
— Val de Loire, préfet du Loiret,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 juin 2018, donnant son accord au projet
d'aménagement forestier qui lui a été présenté,

Vu l'arrêté préfectoral n°18-197 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à
Madame Christine GIBRAT, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et
de la forêt du Centre-Val de Loire,

Sur la proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt d'ANET (EURE-ET-LOIR), d'une contenance de 18,13 ha, est affectée
prioritairement à la fonction de production ligneuse tout en assurant la fonction de protection
générale des milieux (sol, eau, biodiversité) et des paysages, et la fonction sociale d'accueil
du public, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt est constituée d'une partie boisée de 11,55 ha, composée à 80 % de peupliers divers, à 10 % de frêne, à 4 % d'érable sycomore et à 6 % de feuillus divers. Le reste, soit 6,58 ha, est constitué de vides non boisés : une prairie, une prairie humide et une ancienne décharge.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 8,63 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sont l'érable sycomore (6,03 ha), l'aulne glutineux (1,85 ha) et le chêne pédonculé (0,75 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018-2037) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :

- Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 6,78 ha, qui ne fera pas l'objet de coupes sur la durée de l'aménagement ;
- Un groupe de régénération, d'une contenance de 1,85 ha, entièrement renouvelé au cours de la période d'aménagement et qui fera l'objet des travaux nécessaires au renouvellement des peuplements ;
- Un groupe constitué des autres terrains non boisés (une prairie, une prairie humide et une ancienne décharge), d'une contenance de 9,5 ha, dont une partie sera laissée en évolution naturelle.

- L'Office national des forêts informera régulièrement la commune d'ANET de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre – Val de Loire.

Fait à Orléans, le 29 janvier 2019
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire et
par délégation
La directrice régionale adjointe
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Signé : Murièle MILLOT